

Delémont, le 11 février 2025

MESSAGE RELATIF A LA VALIDITE MATERIELLE DE L'INITIATIVE POPULAIRE « POUR UN FONDS DESTINE A LUTTER AU NIVEAU CANTONAL CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE »

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

L'initiative populaire « Pour un fonds destiné à lutter au niveau cantonal contre le dérèglement climatique » a été remise le 21 juin 2024 à la Chancellerie d'Etat par une délégation du comité d'initiative.

L'initiative est conçue en termes généraux. Elle demande d'une part la création d'un Fonds climat permettant de financer de manière adéquate les mesures cantonales directement destinées à atteindre un objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2040, dans le respect des limites planétaires. Elle demande d'autre part que les sources d'alimentation de ce Fonds, provenant d'un financement socialement acceptable, et les principes régissant son utilisation soient inscrits dans la loi.

Conformément aux articles 75 de la Constitution cantonale¹ et 89, alinéa 2, de la loi sur les droits politiques (LDP)², il appartient au Parlement de se prononcer sur la validité matérielle (ou au fond) de l'initiative. La décision du Parlement doit intervenir dans les six mois dès la remise de l'initiative (art. 90, al. 1, LDP).

1. Validité formelle

Le Gouvernement a constaté la validité formelle de l'initiative « Pour un fonds destiné à lutter au niveau cantonal contre le dérèglement climatique » par arrêté du 13 août 2024.

2. Validité matérielle

Dans le cadre de l'examen de la validité matérielle d'une initiative, le Parlement doit vérifier, conformément à l'article 75, alinéa 3, de la Constitution cantonale, que l'initiative est conforme au droit supérieur (principe de la conformité au droit supérieur), qu'elle ne concerne qu'un seul domaine (principe de l'unité de la matière) et qu'elle n'est pas impossible (principe de l'exécutabilité).

2.1 Conformité au droit supérieur

La conformité au droit supérieur de la création d'un fonds climat ne pose en soi pas de problème ; la création d'un tel fonds destiné à permettre de développer et de financer les projets contribuant à réduire les émissions de gaz à effet de serre a d'ailleurs fait l'objet d'une

¹ RSJU 101.

² RSJU 161.1.

proposition du Gouvernement le 1^{er} juin 2021. Celle-ci a été refusée par le Parlement en deuxième lecture le 18 mai 2022.

Il conviendra cela étant, dans la mise en œuvre, de tenir compte des limites résultant du droit fédéral s'agissant des mesures susceptibles d'être financées par un tel fonds.

La loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI; RS 814.310) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

L'article 3, alinéa 3, de cette loi prévoit que la Confédération veille à ce que les émissions de gaz à effet de serre soient réduites par rapport à 1990 ; les objectifs intermédiaires sont les suivants :

- a) entre 2031 et 2040 : d'au moins 64 % en moyenne ;
- b) jusqu'en 2040 : d'au moins 75 % ;
- c) entre 2041 et 2050 : d'au moins 89 % en moyenne.

Aux termes de l'article 4, alinéa 1, LCI, les objectifs de réduction visés à l'article 3, alinéa 3, doivent être atteints en réduisant au moins les émissions de gaz à effet de serre en Suisse par rapport à 1990 comme suit :

- a) dans le secteur du bâtiment :
 - 1. jusqu'en 2040 : de 82 % ;
 - 2. jusqu'en 2050 : de 100 % ;
- b) dans le secteur des transports :
 - 1. jusqu'en 2040 : de 57 % ;
 - 2. jusqu'en 2050 : de 100 % ;
- c) dans le secteur de l'industrie :
 - 1. jusqu'en 2040 : de 50 % ;
 - 2. jusqu'en 2050 : de 90 %.

Les cantons visent au minimum l'objectif de zéro émission net à partir de 2040 pour leurs administrations centrales (art. 10, al. 4 in initio, LCI).

Au vu des dispositions précitées, il apparaît que seule l'administration centrale jurassienne peut être tenue d'atteindre un objectif de zéro émission net à partir de 2040. Dès lors que le fonds que l'initiative vise à créer devrait servir à financer des mesures destinées à atteindre cet objectif dans tous les domaines, la mise en œuvre des mesures tendant à réduire jusqu'en 2040 les émissions de gaz à effet de serre au-delà des seuils prévus par les articles 3, alinéa 3, et 4, alinéa 1, LCI ne pourrait reposer le cas échéant que sur une base volontaire.

Ces éléments ne remettent toutefois pas en cause la possibilité de réaliser l'initiative d'une manière conforme au droit supérieur.

2.2 Unité de la matière

La présente initiative, en ce qu'elle vise la création d'un Fonds climat et qu'elle précise les objectifs que celui-ci doit servir, ne concerne qu'un seul domaine.

2.3 Principe de l'exécutabilité

Pour être valable, une initiative doit pouvoir être réalisée concrètement. L'impossibilité peut être matérielle ou juridique.

En l'espèce, l'initiative pourrait être réalisée par l'adoption d'une loi idoine réglant les différents points de l'initiative (création du Fonds climat, sources et modalités de financement, utilisation).

Dès lors, il convient de reconnaître que la présente initiative respecte le principe de l'exécutabilité.

3. Conclusion

L'initiative, conçue en termes généraux, respecte les conditions prescrites par l'article 75, alinéa 3, de la Constitution cantonale, à savoir la conformité au droit supérieur, l'unité de la matière et le principe de l'exécutabilité.

Par conséquent, le Gouvernement propose au Parlement de constater la validité matérielle de l'initiative populaire « Pour un fonds destiné à lutter au niveau cantonal contre le dérèglement climatique ».

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Martial Courtet
Président




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexe : un projet d'arrêté

ARRETE CONSTATANT LA VALIDITE MATERIELLE DE L'INITIATIVE POPULAIRE « POUR UN FONDS DESTINE A LUTTER AU NIVEAU CANTONAL CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE »

du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu le dépôt, le 21 juin 2024, de l'initiative populaire « Pour un fonds destiné à lutter au niveau cantonal contre le dérèglement climatique »,

vu la validité formelle de l'initiative, constatée par arrêté du Gouvernement du 13 août 2024,

vu l'article 75 de la Constitution cantonale (1),

vu les articles 89, alinéa 2, et 90, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques (2),

arrête :

Article premier L'initiative populaire « Pour un fonds destiné à lutter au niveau cantonal contre le dérèglement climatique » est valable au fond.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :

Yann Rufer

Le secrétaire :

Fabien Kohler

(1) RSJU 101

(2) RSJU 161.1